



Commentaire de l'ordonnance de l'OSAV du 15 avril 2021 instituant des mesures afin de prévenir l'introduction de l'influenza aviaire dans la population de volaille domestique suisse sur les rives du Lac Léman

I. Contexte

Depuis octobre 2020, de nombreux oiseaux sauvages morts d'une influenza aviaire hautement pathogène (*highly pathogenic avian influenza*, HPAI) de sous-type H5 ont été signalés en Europe. Jusqu'à présent, ce sont en particulier des oies, des canards et des cygnes qui ont été touchés, mais aussi des mouettes, d'autres oiseaux d'eau et des oiseaux de proie. Depuis lors, de nombreux États membres de l'UE signalent également des foyers d'épizootie dans les exploitations avicoles¹. L'OSAV fournit des informations mensuelles à ce sujet dans le Bulletin Radar² et sur son site internet³.

Le 13 avril 2021, l'OSAV a été informé que le HPAI de sous-type H5N8 a été confirmé dans des poules d'une basse-cour en Haute-Savoie, sur le territoire de la France et en proximité du Lac Léman. L'introduction du virus fait objet de dépistages épidémiologiques que le service vétérinaire de la Haute-Savoie est en train de mener. Une contamination par la faune sauvage est fortement suspectée. Des mesures pour limiter une éventuelle propagation ont été prises sur le territoire français depuis le vendredi 9 avril 2021.

Pour la Suisse, le risque d'introduction dans les unités d'élevage de volaille se limite actuellement à une possible transmission régionale à la population avicole du Petit Lac de Genève du Lac Léman.

Conformément à l'art. 122f, al. 2, de l'ordonnance sur les épizooties (OFE)⁴, l'OSAV définit des régions de contrôle et d'observation en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. Dans ces régions, les cantons ordonnent les mesures nécessaires pour protéger les élevages de volaille contre l'introduction du virus (art. 122f, al. 3, OFE).

II. Commentaire des dispositions

Art. 2 et annexe Régions de contrôle et d'observation

Vu que les oiseaux d'eau sauvages risquent d'être touchés, l'ordonnance définit les eaux et les rives dans lesquelles il faut prendre les mesures de protection des élevages de volaille. Le risque d'introduction du virus est particulièrement élevé dans la région de contrôle, qui s'étend sur une région d'environ 1 km à partir des rives du lac. Le risque est quelque peu réduit dans la région d'observation, qui s'étend sur environ 3 km à partir des rives. La délimitation exacte des régions de contrôle et d'observation est du ressort des cantons (art. 122f, al. 2, OFE). Pour ce faire, ces derniers tiennent compte des caractéristiques locales telles que la densité des élevages de volaille, le type et la densité de la population d'oiseaux sauvages ou les limites communales.

Le vétérinaire cantonal ordonne les mesures visées à l'art. 122f, al. 3, OFE pour les régions mentionnées, afin de protéger la volaille domestique du virus. Il s'agit surtout de mesures permettant d'éviter les contacts entre la volaille domestique et les oiseaux sauvages et de mesures d'hygiène. Pour garantir l'uniformité des mesures arrêtées par les vétérinaires cantonaux, l'OSAV a édicté une directive d'application.

¹ Répartition des cas : [carte \(site internet\)](#) de la Commission européenne sur le HPAI)

² [Radar \(admin.ch\)](#)

³ [Grippe aviaire chez l'animal \(admin.ch\)](#)

⁴ RS 916.401



L'OSAV met sur son site Internet des informations à la disposition des aviculteurs afin qu'ils puissent se préparer à protéger leur unité d'élevage de volaille contre le HPAI⁵. Les aviculteurs amateurs y trouveront également des conseils qui leur sont spécialement destinés.

Rien n'indique que les souches du HPAI qui circulent actuellement en Europe soient transmissibles à l'être humain. Cependant, les mesures d'hygiène sont une prévention, car des mutations du virus de l'influenza aviaire sont toujours possibles. C'est aussi la raison pour laquelle les cantons peuvent restreindre l'accès des personnes aux plans d'eau s'ils l'estiment nécessaire.

L'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁶ prévoit des contributions pour les programmes volontaires de protection des animaux *Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux* (SST) et *Sorties régulières en plein air* (SRPA). Les exigences du programme SRPA constituent la base de l'élevage biologique suisse. En outre, les programmes de divers labels de droit privé se fondent sur les programmes SST et SRPA.

L'art. 72, al. 4, OPD prévoit que **les contributions au bien-être des animaux ne sont pas réduites** si l'une des exigences visées aux art. 74 (SST) ou 75 (SRPA) ou à l'annexe 6 ne peut être respectée **en raison d'une décision des autorités**. Cela signifie que les restrictions d'accès à l'extérieur imposées par la présente ordonnance et les mesures arrêtées par les cantons n'entraîneront aucune réduction des contributions au bien-être des animaux.

Art. 3 Surveillance des unités d'élevage de volaille dans les régions de contrôle et d'observation

L'OSAV fera usage de la possibilité de réaliser des dépistages par sondage dans les unités d'élevage de volaille en particulier si les aviculteurs signalent de plus en plus souvent des symptômes suspects de la maladie.

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 avril 2021 et a effet jusqu'au 15 mai 2021. Il serait tenu compte de la durée des mesures de protection prises par les services vétérinaire de la Haute Savoie (France).

III. Conséquences

La présente ordonnance sert à protéger la volaille et l'économie suisse contre les conséquences économiques de l'introduction de l'épizootie dans les unités d'élevage de volaille.

IV. Compatibilité avec les obligations internationales

L'annexe 11, appendice 1, ch. V de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) reconnaît l'équivalence des mesures de lutte contre l'influenza aviaire prises par la Suisse avec celles prises par l'UE en vertu de la directive 2005/94/CE⁷.

⁵ [Grippe aviaire chez l'animal \(admin.ch\)](#)

⁶ RS 910.13

⁷ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1. 2006, p. 16.